

Une première fiche a déjà expliqué que la règle et la mesure des actes proprement humains est la raison¹. Ainsi l'ordre de la volonté, particulière ou collective, d'où la raison est absente ne constitue pas une loi, ce n'est qu'un acte de despotisme et une iniquité. Œuvre de la raison pratique, la loi a pour finalité le bien commun.

✘ ✘ ✘

Dieu gouverne toutes choses ici-bas par sa loi éternelle, qui n'est autre que la sagesse divine ordonnant les actes et mouvements de toute créature vers sa fin, c'est-à-dire ultimement Dieu lui-même. Les lois humaines, civiles ou religieuses, n'échappent pas à cette règle. Encore faut-il qu'elles soient de vraies lois, c'est-à-dire, selon la définition de saint Thomas :

*une ordonnance de la raison, en vue du bien commun, promulguée par celui qui a la charge de la communauté*².

La loi est en vue du bien commun

La loi, explique le Docteur angélique, relève de ce qui est le principe des actes humains, la raison, puisqu'elle en est la règle et la mesure. Mais de même que la raison est le principe des actes humains, il y a en elle quelque chose qui est principe de tout le reste. Aussi est-ce à cela que la loi doit se rattacher fondamentalement et par-dessus tout. Or, en ce qui regarde l'action, domaine propre de la raison pratique, le principe premier est la fin ultime. Et la fin ultime de la vie humaine, c'est la félicité ou la béatitude.

Qu'il s'agisse de la béatitude naturelle qu'on peut atteindre ici-bas ou de la béatitude surnaturelle et parfaite du ciel, c'est bien la recherche du bonheur qui est le mobile des actions humaines et qui doit par conséquent finaliser l'élaboration des lois.

Il faut par conséquent, conclut saint Thomas, que la loi traite surtout de ce qui est ordonné à la béatitude³.

Mais l'homme est « par nature un animal politique⁴ », beaucoup plus que les autres animaux, à qui la nature a préparé leur nourriture, leur vêtement de fourrure, leurs moyens de défense, ou au moins une grande agilité pour s'enfuir en cas de dan-

ger. Comparez, par exemple, l'autonomie du poussin qui éclot avec l'état de dépendance du petit homme qui sort du sein maternel. Il est dépourvu de tous les moyens de survie⁵. Il est évident que pour fournir tant de choses diverses – nourriture, vêtement, défense, soins médicaux, instruction, etc. – un homme seul ne pourrait suffire, car, laissé à ses seules forces, il serait incapable de se maintenir en vie. Qu'ici ou là un Robinson Crusoé ait survécu, c'est parce qu'il avait au préalable bénéficié de la société de ses semblables, et qu'il vivait d'autre part de l'espérance de retrouver cette société. Il est donc naturel à l'homme de vivre en société. L'histoire nous montre qu'à toute époque et en tous lieux, les familles s'unissent en cité, et plusieurs cités en royaume ou société civile, dans l'espoir de trouver dans cette union une perfection et une utilité plus grande. La perfection humaine ne se réalise que par la vie en commun. C'est dans le cadre du tout social que l'homme est vraiment lui-même, doté des conditions indispensables à sa vie parfaite⁶. C'est donc la perfection de l'homme, en tant qu'il fait partie d'un tout social, qui est la fin régulatrice de son activité propre. C'est pourquoi la loi qui exerce cette fonction de règle, doit être établie en vue du bien commun.

Le bonheur de l'homme sera donc nécessairement communautaire. C'est ce qu'expose la suite du raisonnement de saint Thomas :

Chaque partie, en outre, est ordonnée au tout, comme l'imparfait est ordonné au parfait ; mais l'individu est une partie de la communauté parfaite. Il est donc nécessaire que la loi envisage directement ce qui est ordonné à la félicité commune... Aristote dit en effet que « nous appelons justes les dispositions légales qui réalisent et conservent la félicité ainsi que ce qui en fait partie, par la communauté politique ».

C'est une application à la politique du principe de totalité : toute partie est ordonnée au tout comme l'imparfait au parfait, et l'individu, en tant qu'animal politique, est par rapport à la communauté humaine comme la partie par rapport au tout. L'homme est donc ordonné à la société. Pour de multiples raisons, nous éprouvons de la difficulté à saisir ce principe, dont l'application intelligente est pourtant la

seule façon d'échapper à deux écueils politiques : le totalitarisme et l'individualisme, qui conduit à l'anarchie. Le totalitarisme place le bien social comme bien ultime, aux dépens du bien individuel, systématiquement sacrifié. A l'opposé, l'individualisme fait fi du bien commun, ordonnant la société à l'homme particulier. Dans ces deux extrêmes, l'erreur consiste à oublier le seul bien qui transcende la société comme l'individu, pour les unir tous deux : Dieu.

2 Qu'est-ce donc que le bien commun ?

En premier lieu, explique Marcel De Corte, le bien commun n'est pas la somme pure et simple des biens particuliers, sinon il ne serait plus *commun*, le bien particulier étant par définition le bien propre à chaque individu et se révélant comme tel incommunicable. En ce cas, il ne serait qu'une collection de biens particuliers sans autre relation entre eux que leur juxtaposition, et donc leur confrontation, par conflits d'intérêts. A l'opposé, le bien commun n'est pas un bien qui, n'étant le bien propre d'aucun être particulier, serait seulement celui de la collectivité envisagée comme une sorte d'individu colossal. En ce cas, il ne serait en rien un bien *commun*, car il ne serait guère partagé par les membres ; il serait le bien particulier de la personne collective⁷.

Dans son commentaire de l'*Éthique* d'Aristote, saint Thomas nous met sur la piste de la vraie notion de bien commun en précisant la finalité de la loi :

*Les lois seront justes, quand elles procureront la félicité et ses diverses parties – c'est-à-dire ce qui est ordonné à la félicité – soit d'une façon principale, comme les vertus, soit à titre d'instrument, comme les richesses et autres biens extérieurs de cette sorte, et cela, vis-à-vis de la communauté politique*⁸.

Ces vertus qui forment l'objet principal du bien commun sont, en tout premier lieu, la justice, qui règle les rapports des individus entre eux (justice commutative), des individus par rapport à la communauté (justice légale) et de la communauté par rapport aux individus (justice distributive). Il est vain de parler d'amour, comme on le fait beaucoup aujourd'hui, si les rapports de justice ne sont pas respectés. Certains biens matériels – comme les routes, les salles municipales – font eux aussi partie du bien commun, mais à titre d'instruments, aptes à favoriser et à promouvoir l'unité, la

1 – Lux & Vita, La notion de loi – 1. Œuvre de la raison.

2 – SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, I-II, 90, 4.

3 – SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, I-II, 90, 2.

4 – ARISTOTE, *La Politique*, I, 2.

5 – L'observation est de Charles Maurras : *Mes idées politiques*, Fayard, 1937, p. 17.

6 – SAINT THOMAS D'AQUIN, *1 Pol.*, l. 1 ; *Contra Gentes*, III, c. 129.

7 – MARCEL DE CORTE, article « Telle est la loi » dans *Itinéraires* 127.

8 – SAINT THOMAS D'AQUIN, *in V Ethic.*, c.1, n. 13, l. 2.

concorde sociale et l'exercice des vertus. Le capitalisme et le marxisme, qui matérialisent le bien commun en faisant de l'acquisition des richesses l'objet principal, et même exclusif, du bien-être humain, finissent par détruire le bien commun, qui ne pourra jamais se limiter aux biens matériels, si justement distribués soient-ils. Les lois justes tiennent compte de ces deux aspects complémentaires et hiérarchisés du bien commun de la société : l'exercice de la plus grande somme de vertus sociales et une répartition proportionnelle des biens matériels⁹. C'est pourquoi Léon XIII écrivait :

*Les gouvernements ont l'obligation stricte de procurer à la société, par une action législative prudente, non seulement les biens extérieurs, mais aussi et principalement les biens de l'esprit*¹⁰.

3 Préférer le bien commun au bien particulier

L'homme est totalement ordonné à Dieu, tandis qu'il n'est ordonné à la cité que dans l'ordre de la vie temporelle. Sa fin ultime n'est pas la cité d'ici-bas, si harmonieuse soit-elle, mais Dieu vu au ciel face à face¹¹. Cette réserve étant faite, il importe d'insister sur la primauté du bien commun temporel sur le bien propre. Tout bien créé a du divin en soi. Or la société réalise collectivement les perfections de la nature humaine, beaucoup plus qu'aucun individu pris à part. Elle est donc, dans l'ordre humain, ce qu'il y a de plus divin. Dans la nature, on constate que la partie s'expose naturellement pour la conservation du tout : la main s'expose spontanément aux coups pour préserver le corps. Et comme la raison imite la nature, on retrouve cette même inclination dans les vertus politiques : le citoyen vertueux s'expose à la mort pour le salut de la cité, voire pour des causes moins élevées, comme l'a montré récemment le sacrifice du colonel Arnaud Beltrame. De son côté, la société peut ordonner à un individu le sacrifice de son bien en faveur du bien collectif, en assignant par exemple au soldat une mission où il risque la mort, ou en décrétant la peine de mort pour tel malfaiteur, dont l'existence coupable nuit gravement au bien commun.

Il ne faut pas cependant pousser à l'excès cette primauté du bien commun : le sa-

⁹ - Proportionnel, c'est-à-dire au prorata du travail et des services rendus à la société.

¹⁰ - LÉON XIII, encyclique *Libertas Præstantissimum* du 20 juin 1888.

¹¹ - « L'homme ne s'ordonne pas à la communauté politique selon tout ce qu'il est et selon tout ce qu'il a. Et c'est pourquoi il n'est pas nécessaire que tous ses actes soient méritoires ou blâmables par rapport à la communauté politique » - Saint THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, I-II, 21, 4, ad 3.

crifice total du bien propre ne peut être un cas ordinaire et général. De fait,

*ce qui pousse l'individu à vivre en société, c'est l'assistance qu'il en reçoit pour vivre ; par conséquent, si la société sacrifie cette assistance, ce secours, à un but collectif arbitraire, elle ne répond plus au désir naturel des associés : elle manque sa fin, elle les fait souffrir ; ils la bouleversent*¹².

C'est bien ce qui a suscité le mouvement des gilets jaunes.

*L'équilibre social a été progressivement brisé, remarque avec justesse un descendant de saint Louis, parce que le bien commun a été oublié au profit des intérêts individuels ou des mirages*¹³.

Des gouvernants – ou plus exactement des administrateurs – qui exigent des citoyens de se dévouer au bien commun, quand eux-mêmes ne travaillent qu'à leur bien propre ou à celui de leur caste, doivent s'attendre à des réactions d'abandon ou de révolte.

La règle religieuse de saint Augustin énonce une profonde vérité :

Plus vous aurez souci du bien commun avant votre bien propre, plus vous ferez de progrès.

Cela signifie que le bien communautaire non seulement transcende le bien particulier, mais que loin de l'atténuer ou de le détruire, il le favorise. Cherchez le bien commun et vous atteindrez non seulement ce bien mais votre bien propre et votre épanouissement, car « il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir » (Ac 20, 35). C'est vrai au sein des familles, des communautés religieuses, et jusque dans la communauté politique. Il nous restera à voir comment ce sont concrètement les lois bonnes et les bons gouvernants qui conservent et accroissent le bien commun de la vertu et de l'unité sociale. ■

✠ ✠ ✠

Bibliographie

- Saint THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, I-II, 90-95, surtout 90, 2.
- M-B. SCHWALM O.P., *La société et l'État*, Flammarion, 1937.
- Jean MADIRAN, *Le principe de totalité*, Nouvelles éditions latines, 1962.
- Abbé Guillaume DEVILLERS, *Politique chrétienne*, Éditions du Sel, 2013.

¹² - M-B. SCHWALM O.P., *La société et l'État*, Flammarion, 1937, p. 31.

¹³ - Vœux aux Français du prince Louis de Bourbon, le 6 janvier 2019.



Correspondance

Frères de N.-D.-du-Rosaire
Maison St-Paul, Le Bourg
24380 St-Paul-de-Serre, France
luxetvita@gmx.com

Toute reproduction est autorisée.